

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 2016-04 AFIN D'ABROGER LES FRAIS D'ÉTUDE UNE DEMANDE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement sur projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant numéro 2016-04* pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'abroger l'article concernant les frais d'étude d'une demande étant donné que tous les frais se retrouveront dans le règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère Raphaël Helgerson-Gendron à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par le/la conseiller/-ère Raphaël Helgerson-Gendron à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2023-05** soit et est adopté, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2016-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* de la Municipalité de Saint-Adelme afin d'abroger les frais d'étude d'une demande.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'article 7 intitulé « FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE » est abrogé.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2016-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Jessica Bouchard
Directrice générale et greffière/trésorière

Josée Marquis
Mairesse

Avis de motion le : 3 avril 2023

Par le/la conseiller/-ère Raphaël Helgerson-Gendron

Adoption du premier projet de règlement le : 3 avril 2023

Résolution numéro 2023-56

Assemblée publique de consultation le : 5 juin 2023

Adoption du règlement le : _____

Résolution numéro _____

Certificat de conformité de la MRC émis le : _____

Promulgation le : _____

Entrée en vigueur le : _____

FINANCE